

N° :	
Service en Charge : <b>DST</b>	
Nom : <b>BERLAND</b>	
Copie Services :	Copie Elus :
<b>ROYES...</b>	<b>CHERVIN</b>
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Diffusé(s) le :	

Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Auvergne- Rhône-Alpes

Unité d de l'Architecture et  
du Patrimoine de la Loire  
Affaire suivie par :  
Maud Romier

Tél. (33) [0]4 77.49.35.50  
courriel : udap.loire@culture.gouv.fr



PRÉFET DE LA LOIRE

Ville de Riorges

28 AVR. 2020

Service Urbanisme

L'architecte des bâtiments de France

à

Sous-Préfecture de Roanne  
Bureau des collectivités et des actions  
territoriales  
Section des collectivités territoriales de  
l'aménagement du territoire et des élections  
rue Joseph Déchelette  
42328 ROANNE cedex

à l'attention de Mme Jocelyne MAZIOUX

Saint-Étienne, le **18 MARS 2020**

Objet : Consultation des PPA – arrêt de projet de la révision du RLP – commune de RIORGES  
Réf : MR/MR/2020-058  
V/Réf :

Vous sollicitez mon avis sur le dossier de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de RIORGES, après l'étude des documents joints à cette demande, j'émet plusieurs observations quant à ce projet.

Comme le dossier le précise, le territoire communal est impacté par des espaces protégés, les servitudes liées aux espaces protégés sont accessibles sur l'atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>. Il est important de rappeler que les périmètres débordants des abords sont réapparus suite à la promulgation le 7 juillet 2016 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Pour rappel :

RIORGES	CHÂTEAU de NEUBOURG - Le château (façades et toitures), le hall, le salon et la salle à manger du château, les communs, le pavillon d'entrée (façades et toitures), la grille, le parc avec son bief.	30/11/2007	
RIORGES	AVAP par DCM en date du 20/10/2016) et effet à compter du 27/10/2016)	(créée	

Il est à souligner que le règlement du site patrimonial remarquable reste applicable dans le périmètre du RLP, et que les enseignes doivent être conformes au règlement en vigueur.

Le projet proposé confirme la volonté communale de protection et d'amélioration de l'esthétique urbaine. Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.



Le règlement propose d'accepter la publicité sur le mobilier urbain (dans le cadre de 2m<sup>2</sup> par dispositif) et pour l'affichage d'opinion et les activités associatives. Dans tous les cas il est précisé que la publicité numérique est interdite sur la commune de Riorges (hors ZP3 axes commerciaux).

Pour rappel, concernant le mobilier urbain supportant de la publicité, le code de l'environnement prévoit dans son article R.581-6 que : *« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification : d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ; de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur. Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2. »*

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ce projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de RIORGES doit être considéré comme respectant le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages et des perspectives monumentales. J'émetts donc un **avis favorable sur ce dossier.**

L'architecte des bâtiments de France  
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine de la Loire, par intérim



Maud ROMIER

Copie : mairie de Riorges